



**Objet : Règlementation temporaire de stationnement et de circulation,
Dans le cadre des prises de vue extérieures et de l'occupation du domaine public
Pour le tournage de la série ITC du lundi 14 septembre 2026 au vendredi 18 septembre 2026
Sur la place de la République et au 20 ru Henri Mery**

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;
Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-5, R.411-8, R.411-21 et R.411-26 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-5 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 06 décembre 2011, relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
Considérant la demande par courriel de la société de tournage MI2/ITC 14 avenue Gustave Eiffel 78180 Montigny le Bretonneux du vendredi 03 septembre 2026 pour la période lundi 14 septembre 2026 au vendredi 18 Septembre 2026 par le régisseur général Sylvain PROVOST ;
Le Maire de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE, M. Thierry FELINE

ARRETE

ARTICLE 1 –AUTORISATION

Dans le cadre du tournage audiovisuel organisé par la société **ITC PROD**, des mesures temporaires de réglementation du **stationnement et de la circulation** sont mises en place sur différents secteurs de la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze.

Ces mesures concernent notamment le secteur du **Château de Calvières**, de la **place de la République** ainsi que la **rue Henri Méry**.

TOURNAGE AU CHÂTEAU DE CALVIÈRES

Le tournage se déroule les :

- **Mardi 15 septembre 2026 ;**
- **Jeudi 17 septembre 2026 ;**
- **Vendredi 18 septembre 2026 ;**

Selon les horaires prévus de **08h00 à 19h00**.

Le lieu principal de tournage est situé au **Château de Calvières**.

NEUTRALISATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT – PLACE DE LA RÉPUBLIQUE

Afin de permettre l'installation du matériel, des véhicules techniques, des décors et des véhicules de figuration, le stationnement est temporairement interdit et les emplacements concernés sont **neutralisés** sur les secteurs suivants :

Trois places de stationnement, situées du **n°164 de la place de la République jusqu'à l'angle avec la rue Blanqui**.

Deux places de stationnement, situées du **n°164 de la place de la République jusqu'au n°185**.

Cinq places de stationnement situées face au Château de Calvières, sur la place de la République, destinées au **stationnement des véhicules de figuration** nécessaires au tournage.

PÉRIODE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT

L'interdiction de stationnement et la neutralisation des emplacements s'appliquent :

Du lundi 14 septembre 2026 à 18h00

Au vendredi 18 septembre 2026 à 19h00.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent arrêté peut faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur, notamment en matière d'immobilisation et, lorsque les conditions sont réunies, de mise en fourrière.

TOURNAGE « LA SIETE DE LA TARDE »

Un second dispositif de tournage est organisé au :

20, rue Henri Méry

Les opérations se déroulent selon le calendrier suivant :

- **Lundi 14 septembre 2026** : installation des décors ;
- **Mardi 15 septembre 2026** : tournage ;
- **Mercredi 16 septembre 2026** : tournage ;
- **Jeudi 17 septembre 2026** : remise en place des décors.

Les horaires prévisionnels sont fixés de **07h00 à 19h00**.

BLOCAGE TEMPORAIRE DE LA RUE HENRI MÉRY

Afin de permettre les opérations de tournage, la **rue Henri Méry** peut faire l'objet d'un **blocage temporaire de la circulation**, depuis son intersection avec la **rue de la Nation**, pendant le temps strictement nécessaire aux opérations techniques et au tournage.

Le blocage de la circulation est réalisé de manière temporaire et uniquement lorsque les nécessités du tournage le rendent indispensable.

La circulation est rétablie dès que les conditions de sécurité et les nécessités du tournage le permettent.

PRIORITÉ D'ACCÈS AU GROUPE SCOLAIRE

Afin de préserver les conditions d'accès et de sécurité aux abords du groupe scolaire, une **priorité de passage est impérativement maintenue de 08h00 à 09h00**, notamment pour les personnes se rendant au **groupe scolaire**.

Pendant cette période, tout dispositif de blocage de la rue Henri Méry doit être interrompu ou adapté afin de permettre la circulation et l'accès des :

- Élèves et de leurs accompagnants ;
- Personnels du groupe scolaire ;
- Personnes se rendant au groupe scolaire ;
- Véhicules nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

Aucun dispositif lié au tournage ne doit faire obstacle à cet accès prioritaire.

- La mise en place d'une signalisation adaptée et conforme aux prescriptions réglementaires ;
- Le rétablissement de la circulation dès que le blocage n'est plus nécessaire.

La société **ITC PROD** demeure responsable de la sécurité des opérations, de son personnel, de ses prestataires, de ses installations et des dispositifs qu'elle met en œuvre dans le cadre du tournage, sans préjudice des compétences et pouvoirs de police du Maire et des services de sécurité.

La présence de personnels de la Police Municipale ne saurait avoir pour effet de transférer à la commune la responsabilité de l'organisation et de la sécurité du tournage relevant de la société de production.

ACCÈS DES SERVICES DE SECOURS

En toutes circonstances, un **accès permanent et dégagé est maintenu pour les véhicules de secours**, notamment ceux des services d'incendie et de secours, du SAMU, de la Gendarmerie nationale et de la Police Municipale.

En cas d'urgence, les dispositifs liés au tournage sont immédiatement déplacés ou interrompus afin de permettre le passage des véhicules prioritaires.

RIVERAINS ET DESSERTE DES PROPRIÉTÉS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sous réserve de la nécessité de maintenir, dans la mesure du possible, l'accès aux propriétés riveraines.

La société **ITC PROD** veille à informer les riverains concernés des périodes de tournage et des éventuelles

SIGNALISATION

La signalisation réglementaire correspondant aux interdictions de stationnement, aux restrictions de circulation et aux éventuelles déviations est mise en place avant l'entrée en vigueur des mesures.

La société **ITC PROD** est chargée de la mise en place et du maintien en bon état des dispositifs de signalisation nécessaires aux opérations de tournage, sous le contrôle des services municipaux compétents.

ENLÈVEMENT DES VÉHICULES

Tout véhicule stationné en violation des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet des mesures prévues par le Code de la route, notamment en matière d'immobilisation et de mise en fourrière lorsque les conditions réglementaires sont réunies.

L'article R.417-10 du Code de la route prévoit notamment qu'un stationnement peut être considéré comme gênant lorsqu'il est effectué sur une voie spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police.

DURÉE D'APPLICATION

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Il s'applique pendant les périodes et aux horaires définis dans les articles précédents.

À l'issue des opérations de tournage, la société **ITC PROD** procède à l'enlèvement de ses installations, décors et dispositifs de signalisation et permet le rétablissement normal du stationnement et de la circulation.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ITC PROD

La société **ITC PROD**, en sa qualité d'organisateur et de responsable de la production, assure, pendant toute la durée des opérations :

- La **sécurité des installations liées au tournage** ;
- La sécurisation des zones occupées par la production ;
- La mise en place et le maintien d'un **dispositif adapté de gestion de la circulation** lors des blocages temporaires ;
- La présence d'un personnel identifiable chargé de la régulation de la circulation lorsque celle-ci est nécessaire ;
- Le maintien permanent des accès aux propriétés riveraines et aux services de secours, sauf impossibilité temporaire dûment justifiée et sécurisée ;

ARTICLE 3 : SANCTION

Les personnes ne respectant pas les dispositions du présent arrêté engagent leur responsabilité pénale et civile. La violation d'un arrêté municipal est punie d'une amende prévue pour les contraventions de 2ème classe ainsi que la mise en fourrière du véhicule en infraction (prévues et réprimées par l'Article R.610-5 du code pénal et de l'article L.325-1 et suivants du Code de la route)

ARTICLE 4 : APPLICATION

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de VAUVERT, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du pôle sécurité et voie publique et de la police municipale, Monsieur le Responsable du service technique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : RECOURS

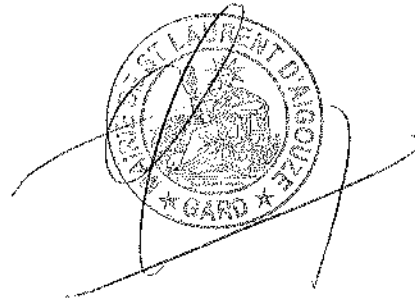
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. (Article R421-1 du Code la Justice Administrative).

Fait à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE (GARD),

Le 03 Septembre 2026,

Le Maire,

Thierry FELINE



Destinataires :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Vauvert,
- Monsieur le Responsable de la Direction du Pôle Sécurité et Voie Publique de SAINT LAURENT D'AIGOUZE,
- Monsieur le Responsable du service technique,
- Affichage réglementaire.